

# COMMUNE DE JARNOSSE (LOIRE)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2025/12

Nombre de Conseillers

En exercice : **10**

Présents : 9

Votants : 9

**L'an DEUX MILLE VINGT CINQ  
Le VINGT DEUX AVRIL**

**Le Conseil Municipal de la Commune de JARNOSSE**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LOMBARD, Maire

**Date de convocation du C.M. : 15/04/2025**

**Présents : LOMBARD Jean-Marc, BORY Annie, ALIX Hervé, VAGINAY Valérie, VILLENEUVE Marlène, FOUILLAND Franck, DESMOUSSEAUX Chantal, FRANÇOIS Yannick, ALLOIN Dominique, DONNARS Jean.**

**Absents excusés : Marlène VILLENEUVE**

**Secrétaire : Dominique ALLOIN**

**Délibération publiée le     /     / 2025**

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret 2006-781, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,

Vu l'avis du Comité social en date du 27 mars 2025,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, DÉCIDE :**

***Pour les formations statutaires obligatoires, les formations de perfectionnement en lien avec la pratique professionnelle et les missions en lien avec les nécessités de service :***

#### **FRAIS DE DÉPLACEMENT :**

- En cas d'utilisation de sa voiture personnelle, d'indemniser l'agent des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue depuis la résidence administrative :

## Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m <sup>3</sup> )	0,15 €	0,15 €	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €	0,12 €	0,12 €

Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

L'agent doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- En cas d'utilisation des transports en commun, de prendre en charge les frais sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport.

### **FRAIS DE REPAS :**

- De prendre en charge les frais de repas réellement engagés par l'agent dans la limite de 20 € par repas, sur présentation du justificatif de paiement.

### **FRAIS D'HÉBERGEMENT :**

- En tenant compte de la limite du taux de base prévu pour les agents de 90 € pour l'hébergement (dans les villes inférieures à 200 000 habitants en France métropolitaine) et 150 € pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à l'identique de ceux de l'Etat

### **FORMATIONS AVEC LE CNFPT :**

- De ne pas compléter l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent lorsque la formation est organisée par le CNFPT.

### ***Pour les préparations aux concours ou examens et pour les formations à titre personnel sans rapport avec la pratique professionnelle actuelle de l'agent :***

- De ne pas participer aux frais de déplacement, de repas, d'hébergement ni aux coûts pédagogiques lorsque ces frais sont engagés par l'agent pour ce type de formations.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et le charge de VEILLER à sa bonne exécution.**

Le Maire,

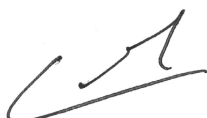
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, dès que transmise au contrôle de légalité et publiée.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à JARNOSSE, le 25 mars 2025

Le Maire,  
**Jean-Marc LOMBARD**



Le Secrétaire de séance,  
**ALLOIN Dominique**

